

ANNEXE 1

REGIME DE RETRAITES

Le régime de retraites et de prévoyance applicable aux salariés de la Société d'Agences et de Diffusion est en tous points identique à celui dont ils bénéficieraient avant la création de la Société d'Agences et de Diffusion.

Il a été complété, en ce qui concerne la prévoyance et les frais de santé, par les accords des 29 août 1994 et 1^{er} décembre 1995, joints à la présente annexe.

ARTICLE 1^{ER} :

Les Cadres, les Agents de Maîtrise ainsi que les Employés dont le salaire est supérieur à 115 % du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale bénéficient du régime de retraites et de prévoyance des cadres.

ARTICLE 2 :

Les employés non visés à l'article ci-dessus bénéficient, à compter du 1^{er} juillet 1962, du régime de prévoyance géré par la Caisse d'Allocations Complémentaires de retraites des agents de l'Edition (C.A.C.E.)

Les obligations des entreprises liées par la Convention Collective Nationale de l'Edition et les droits des intéressés résultant de ce régime sont définis par les statuts et le règlement de prévoyance de ladite caisse.

Les entreprises sont tenues au versement de l'ensemble des cotisations, les employés devant supporter sur leurs salaires le précompte de la cotisation à leur charge.

Les cotisations fixées à 1 % des salaires se répartissent par moitié entre les entreprises et les employés.

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les employés non visés à l'article premier qui ont été inscrits avant le 1^{er} juillet 1962 ou après le 1^{er} janvier 1995 au régime de prévoyance des cadres conservent le bénéfice de ce régime.

ARTICLE 4 :

Tous les agents salariés de la profession bénéficient, en sus du régime vieillesse de la Sécurité Sociale et éventuellement des allocations de retraites des cadres, d'un régime complémentaire de retraites, géré par la Caisse d'allocations complémentaire de retraites des agents de l'Edition.

Les obligations des entreprises liées par la Convention Collective Nationale de l'Edition et les droits des intéressés résultant de ce régime sont définis par les statuts et le règlement de retraites de ladite Caisse.

Les entreprises sont tenues au versement de l'ensemble des cotisations, les employés devant supporter sur leurs salaires le précompte de la cotisation à leur charge.

Les cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, le taux des cotisations des employés doit être égal à la moitié du taux des cotisations des entreprises.

Lorsqu'un employé non bénéficiaire de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947 perçoit un salaire supérieur au plafond de la Sécurité Sociale, une cotisation spéciale, égale à celle qui aurait été versée au titre du régime de retraites institué par ladite convention si l'employé y avait été inscrit, est due à la caisse, elle se répartit à raison de deux tiers à la charge de l'entreprise et d'un tiers à la charge de l'employé.

ARTICLE 5 :

Bénéficient également du régime complémentaire de retraites, les agents de la profession, ou leur veuve, qui ont cessé leur activité avant la date d'effet de la présente convention, sous réserve qu'ils aient appartenu à une entreprise liée par la convention ou à une entreprise d'édition disparue.

ARTICLE 6 :

Par dérogation aux dispositions des articles 3, 4 et 5, ceux des agents (ou leur veuve) qui étaient titulaires, au 1^{er} janvier 1953, d'une allocation complémentaire de retraite, liquidée dans les conditions prévues par la convention relative à la mise à la retraite des cadres anciens de l'édition du 27 juillet 1948, modifiée le 1^{er} juin 1949, conservent le bénéfice de cette allocation si l'application du nouveau régime, géré par la Caisse d'Allocation Complémentaire de retraite des agents de l'Édition, a pour effet de diminuer leurs droits.

ARTICLE 7 :

La cession d'activité des gens appelés à bénéficier de la retraite complémentaire professionnelle pourra intervenir aux conditions fixées ci-après :

- Soit sur décision patronale, à partir de l'âge de soixante cinq, ou en cas d'incapacité de travail reconnue à partir de soixante ans ;
- Soit à leur initiative.

Par dérogation aux articles 27 des conventions des employés et des cadres, agents de maîtrise et techniciens, lors du départ à la retraite, le préavis réciproque de délai congé est de trois mois.

L'employeur versera à l'agent, le jour de son départ à la retraite, en même temps que sa dernière mensualité, en sus de celle-ci et de l'indemnité de congé payé, une allocation égale aux trois douzièmes des sommes perçues dans les douze mois précédents et appelées à figurer dans la déclaration fiscale.

Cette allocation est portée à quatre mois pour une ancienneté de vingt ans et majorée d'un mois par tranche de dix ans avec un maximum de six mois.

Cette allocation, indépendante de l'exécution du délai congé prévu ci-dessus, se substituera, pour les agents devant bénéficier de la retraite, aux indemnités de licenciement prévues aux articles 28 des conventions des employés et des cadres, agent de maîtrise et techniciens. L'indemnité de licenciement ne sera donc jamais exigible en cas de départ à la retraite.

Le jour du départ à la retraite est le jour qui suit l'expiration du délai congé. Celui-ci doit, dans toute la mesure du possible, être fixé de telle manière que le jour de la mise à la retraite coïncide avec le premier jour d'un trimestre civil.

Ces dispositions reprennent intégralement celles de l'annexe III de la Convention Collective Nationale de l'Édition.